

Commune de MONTAGNY

Enquête conjointe d'utilité publique et
parcellaire portant sur l'établissement
de servitudes d'utilité publique sur
fonds privés pour l'enfouissement de
réseaux humides

ENQUETE PARCELLAIRE

Avis du commissaire enquêteur



Du 26 février au 12 mars 2024

Jean-Jacques DUCHENE
Commissaire enquêteur

Table des matières

A.	Rappel de l'objet de l'enquête :	1
B.	Rappel des éléments essentiels de l'enquête :	1
C.	Déroulement de l'enquête :	2
D.	Appréciation sur le projet dans sa globalité :	2
E.	Avis du commissaire enquêteur :	4

Commune de Montagny
Enquête conjointe pour l'instauration d'une servitude d'utilité publique
Pour l'enfouissement de réseaux humides sur fonds privés
(lieudit la Cossette)

Conclusions du commissaire enquêteur

A. Rappel de l'objet de l'enquête :

Conformément aux dispositions de l'article L.152-1 du code rural et de la pêche maritime, il peut être institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. La présente enquête parcellaire est conjointe avec celle relative à la demande d'établissement de la servitude d'utilité publique pour l'enfouissement et l'entretien des réseaux publics d'eaux pluviales et usées nécessaires à la collecte et l'évacuation dans le réseau public des effluents du projet de lotissement « Les Noyers ». Pour la bonne information du public, elle est également conjointe avec l'enquête relative à la déclaration d'utilité publique dudit lotissement 'Les Noyers » et l'enquête parcellaire correspondante.

L'enquête parcellaire vise à rechercher et vérifier les noms des propriétaires et ayant droits sur les parcelles privées traversées par le tracé de la servitude d'utilité publique demandée. Au vu de l'avis qui sera rendu par le commissaire enquêteur, le préfet décidera ou non de déclarer l'utilité publique effective la servitude précitée au bénéfice du maître d'ouvrage (la commune en groupement avec la communauté de communes Val Vanoise) afin de permettre l'exécution des travaux et d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages pendant toute leur durée de vie.

B. Rappel des éléments essentiels de l'enquête :

La présente enquête publique est régie par les articles R131.6 et 7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; L134.1, L134.2 et R134.5 à 30 et R134.32 du code des relations entre le public et l'administration ; L152.1, L152.2 et R152.1 et s. du code rural et de la pêche maritime, et par l'arrêté préfectoral 2024/47/SPA du 19 janvier 2024.

Le projet d'aménagement du lotissement dit des « Noyers », et son raccordement au réseau public d'eaux pluviales et usées, vise à répondre localement à la forte demande de logements en résidence principale, dans le contexte d'extrême tension foncière liée à l'attractivité touristique internationale de la vallée de la Tarentaise. Le maître d'ouvrage est la commune de Montagny. Le projet devrait se composer de douze lots de 359 à 618m², dont onze pour l'habitat individuel (maisons/logements

intermédiaires), et d'un pour l'habitat collectif (environ cinq à huit appartements) en cours de discussion avec l'OPAC de la Savoie, ainsi que des équipements nécessaires à la desserte de l'ensemble, à la circulation et au stationnement publics, et la gestion des eaux de surface et l'évacuation des effluents (eaux usées et pluviales) par l'installation d'antennes sous maîtrise d'ouvrage publique à raccorder aux réseaux publics existants.

Par décision en date du 15 décembre 2023, le président du tribunal administratif de Grenoble m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur. L'enquête s'est déroulée sur une durée de 16 jours, du 26 février au 12 mars 2024 inclus. Le dossier mis à la disposition du public à la mairie était conforme au Code de l'expropriation. Trois registres d'enquête (un pour la demande de DUP, et un pour chacune des deux enquêtes parcellaires), une adresse postale comme une de courriel ont été mises à la disposition du public. Deux permanences (les 29/2/2024 et 12/3/2024) à la mairie de Montagny ont été tenues par moi durant les heures habituelles d'ouverture au public (de 13H30 à 17H00). Par ailleurs et pendant toute la durée de l'enquête, le dossier a pu être également consulté et téléchargé en ligne sur le site de la mairie et celui de l'Etat aux adresses mentionnées dans l'avis d'enquête.

C. Déroulement de l'enquête :

Le 10 janvier 2023, en présence de M. Romain ZAEH, assistant du maître d'ouvrage pour la partie foncière, et de Mme Patricia SUINO, secrétaire générale, le maire de Montagny m'a exposé le contexte du projet, la motivation des déclaration et servitude d'utilité publique sollicitées, la politique logement voulue par la municipalité et les caractéristiques fondamentales de la commune, les réticences de certains propriétaires touchés par l'emprise opérationnelle ainsi que l'impossibilité de joindre certains d'entre eux ou leurs héritiers. Puis accompagné par lui et M. ZAEH, nous nous sommes rendus sur le site du projet pour en apprécier concrètement l'emprise, la topographie et l'état d'exploitation actuel des terrains concernés.

Quelques-unes des parcelles à traverser par le projet de canalisations ont d'ores et déjà fait l'objet d'accords. Trois refus font l'objet de la présente enquête : la parcelle cadastrée H3443 appartenant à M. Germain Philippe FAVRE, et les parcelles H175 - H176 appartenant à M. Rémi Alexandre DRAVET. En complément des avis d'enquête conjointe publiés dans la presse et affichés selon les règles une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie a été faite auxdits propriétaires par la SAS, mandatée par la commune, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cours de mes permanences, j'ai reçu sept personnes, dont certaines n'ont remis un courrier et des annexes. A l'issue de l'enquête, Un échange avec M. le maire m'a permis d'exposer mon ressenti sur le climat et sur les observations formulées durant l'enquête pour certaines desquelles il m'a donné des réponses écrites ou orales avant de me remettre le dossier et ses registres clos par lui.

D. Appréciation sur le projet dans sa globalité :

Le dossier mis à la disposition du public est bien documenté et clair pour le grand public et les propriétaires concernés. Il s'agit d'établir les ouvrages publics nécessaires à la viabilisation par évacuation gravitaire et séparative des effluents EU/EP du projet de lotissement « Les Noyers » en suivant la pente la plus directe, et donc la plus courte, pour un raccordement au réseau public existant (EU) ou dans le milieu naturel (EP). Globalement, le projet qui sera placé sur la double maîtrise d'ouvrage de la commune et de la communauté de communes Val Vanoise (respectivement compétentes en matière d'eau pluviales et d'assainissement) s'impose de lui-même en vertu des

obligations qui sont faites auxdites collectivités de viabiliser le tènement support du projet de lotissement. La topologie des terrains traversés et la localisation des réseaux publics auxquels ils doivent être raccordés pour fonctionner gravitairement confirme la pertinence du tracé proposé. Matériellement, le projet prévoit, pour chacune des deux conduites, 65 mètres de canalisation de 200mm de diamètre et trois regards de 1 mètre de diamètre. La largeur prévue pour la tranchée de chacun des ouvrages est de 2 mètres et la profondeur de 1,30 mètres (couverture contre le gel au-dessus des conduites : 1mètre). La notice de présentation détaille le reste des aspects techniques et fonctionnels des deux servitudes attendues (une par canalisation). Sur les parcelles traversées, il s'agit donc d'instituer une servitude d'utilité publique pour le passage d'une canalisation pour les eaux usées et d'une autre pour les eaux pluviales, avec les regards techniquement nécessaires au bon fonctionnement desdites canalisations, le libre accès pour les travaux, la bonne conservation et l'entretien fonctionnel à venir des ouvrages.

L'établissement des canalisations EU/EP doit donc permettre de viabiliser le tènement foncier de la zone classée AUam/ OAP en aval du chef-lieu, support du projet de lotissement « Les Noyers », et donc la réalisation potentielle de logements accessibles financièrement aux familles jeunes locales en réponse à la demande, et de concourir parallèlement à la redynamisation démographique de la commune et à la santé économique (main d'œuvre sur place) et environnementale (raccourcissement des déplacements domicile travail) de la vallée. Les ouvrages envisagés sont placés sous maîtrise d'ouvrage publique et resteront intégrés aux réseaux public EP/EU. Ils empruntent le modèle séparatif évitant de surcharger la STEP filtre à roseaux située en contrebas, et préservant la ressource en eau de ruissellement nécessaire au bon fonctionnement du cours d'eau de réception (Doron). L'enfouissement des ouvrages tel qu'il est prévu, et les servitudes qui en résulteraient, ne sont pas de nature à gêner l'exploitation agricole en surface des terrains supports actuellement exploités à des fins de fourrage. Les contraintes liées (essartage, déboisement, entretien, présence de regards...) restent compatibles avec leur zonage d'affectation protégé par le SCOT et le PLU. Sur les alternatives éventuelles, le tracé envisagé étant le plus direct, il est le moins pénalisant sur le plan du nombre de parcelles à impacter. Par ailleurs, en bénéficiant de forte pente naturelle du secteur concerné, il garantit un sain fonctionnement gravitaire de l'évacuation, sans avoir besoin d'aucun système de relevage, réduisant quasiment ainsi tout risque de bouchon. Je ne vois pas a priori d'alternative préférable.

Enfin, l'examen des capacités financières de la commune sur les trois derniers comptes administratifs (2020 à 2022) sont de l'ordre de 780K€ en recettes de fonctionnement pour un endettement dont la charge annuelle se situe entre 5 et 6%. Sur cette période, le recours à l'emprunt est resté faible (50K€). L'OAP devenant constructible à l'occasion de la réalisation du lotissement, et donc par la mise en œuvre des dispositions PLU la régissant, la collectivité compétente est effectivement tenue de viabiliser le secteur. Depuis le 1^{er} janvier 2024, les réseaux AEP/EU sont du ressort de la communauté de commune Val Vanoise. Le coût global du projet étant estimé à 27 633€ TTC et les deux ouvrages similaires, il devrait être réparti à peu près par moitié entre les deux collectivités. Cette somme, modeste et amortissable sur la durée de vie de l'ouvrage, sera pour elles d'un impact budgétaire mineur. Le projet est en outre compatible avec le SCOT et le PLU qui ne prévoient pas de restriction particulière pour ce type d'ouvrages dans le périmètre concerné. Hors la présence des regards en surface, la profondeur prévue pour l'enfouissement des canalisations n'emporte pas d'impact sur l'exploitation agricole éventuelle des sols grevés de la servitude demandée. La localisation des regards gagnerait cependant à être analysée en lien avec les exploitants, en fonction des limites de propriété ou des contraintes d'exploitation.

E. Avis du commissaire enquêteur :

A l'issue de cette analyse, il m'apparaît :

- Que le projet vise à viabiliser un tènement devant accueillir un projet municipal de lotissement significatif (12 lots) en réponse à la demande locale et aux intérêts économiques de la vallée.
- Que la maîtrise d'ouvrage serait assurée en groupement par deux collectivités publiques (commune de Montagny et Communauté de communes Val Vanoise) ;
- Que le tracé des conduites est cohérent avec le plan parcellaire présenté au dossier, soit les parcelles cadastrées section H n° 3443, 3448, 193, 183, 175, 176, 159, 160, 143 ;
- Que tous les propriétaires intéressés par le tracé proposé ont donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien desdites canalisations souterraines d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, sauf MM. Germain Philippe FAVRE, propriétaire de la parcelle cadastrée H3443, et Rémi Alexandre DRAVET, propriétaire des parcelles H175 - H176 ;
- Que lesdits propriétaires se sont vus notifier l'avis d'enquête en temps utile et en ont accusé réception (cf. annexe 13).

Au vu de ces conclusions, je donne à l'emprise de la servitude d'utilité publique projetée pour l'enfouissement des canalisations d'eau pluviales et d'assainissement précitées un

AVIS FAVORABLE

Fait à la Motte-Servolex, 28 mars 2024.

Le commissaire enquêteur,

Jean-Jacques DUCHENE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy initial 'J' followed by a smaller 'D' and a flourish.